

GUIDE DES CONGÉS ACPEP

Le présent guide s'applique aux personnes cadres et professionnelles de Polytechnique.

En cas de divergence entre le présent guide et le protocole des personnes cadres et professionnelles, le protocole a préséance.

VACANCES

Une personne cadre ou professionnelle a droit à vingt-trois jours, après un an de service continu à Polytechnique, ou à une période de vacances payées établie au prorata du nombre de mois de service continu fourni pendant l'année précédant la période de vacances (1^{er} juin au 31 mai).

Après dix années de service continu à Polytechnique, une personne cadre ou professionnelle a droit à des journées additionnelles de vacances payées, tel qu'indiqué ci-dessous :

| Année de service | Jour de vacances |
|------------------|------------------|
| 10 à 14 ans | 25 |
| 15 et 16 ans | 26 |
| 17 et 18 ans | 27 |
| 19 ans | 28 |
| 20 ans et + | 29 |

Les vacances doivent se prendre au cours de l'année de référence durant laquelle elles sont dues (1^{er} juin au 31 mai). Un solde cumulé maximal de dix (10) jours de vacances peut être reporté à l'année de référence suivante. La personne cadre ou professionnelle, en raison d'un congé parental, d'un congé familial, d'un congé maladie ou tout autre congé autorisé, d'un accident ou accident de travail, peut reporter ses vacances au-delà de la période prescrite. Cependant, une fois de retour au travail, les règles prévues ci-haut s'appliquent.

CONGÉS FÉRIÉS ET MOBILES

Au cours de l'année financière de l'employeur, les jours suivants sont reconnus comme jours fériés et payés :

- La Fête Nationale;
- Jour du Canada;
- Fête du travail;
- Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
- Action de grâces;
- Veille du jour de Noël;
- Jour de Noël;
- Lendemain du jour de Noël;
- Veille du jour de l'An;
- Jour de l'An;
- Lendemain du jour de l'An;
- Vendredi saint;
- Lundi de Pâques;
- Journée nationale des patriotes.
- Deux congés mobiles durant la période des fêtes.

CONGÉS SOCIAUX

La personne cadre ou professionnelle bénéficie des congés sociaux suivants sans perte de salaire régulier, conformément aux dispositions suivantes :

DÉCÈS :

- a) de la personne conjointe, d'un enfant de la personne cadre ou professionnelle, d'un enfant de la personne conjointe, la personne cadre ou professionnelle a droit à sept (7) jours consécutifs de calendrier ;
- b) du père, de la mère, la personne cadre ou professionnelle a droit à cinq (5) jours ouvrables consécutifs. La personne cadre ou professionnelle peut utiliser l'une de ces journées pour assister à l'enterrement et/ou à la crémation ;
- c) du père de la personne conjointe, de la mère de la personne conjointe, du beau-père, de la belle-mère, la personne cadre ou professionnelle a droit à cinq (5) jours ouvrables consécutifs ;

- d) du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du frère de la personne conjointe, de la sœur de la personne conjointe, la personne cadre ou professionnelle a droit à trois (3) jours consécutifs de calendrier ;
- e) d'un de ses grands-parents, d'un de ses petits-enfants, la personne cadre ou professionnelle a droit à deux (2) jours consécutifs de calendrier ;
- f) du gendre, de la bru, de l'oncle, de la tante, du neveu, de la nièce, la personne cadre ou professionnelle a droit à un (1) jour ouvrable.

La personne cadre ou professionnelle choisit la date de début des jours de congé consentis. Cependant, la date de début du congé ne pourra excéder le dernier événement lié audit décès.

La personne cadre ou professionnelle peut utiliser l'une de ces journées pour assister à l'enterrement, la crémation ou à toute autre cérémonie. Dans le cas où l'événement a lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence de la personne cadre ou professionnelle, elle a droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire pour lui permettre d'y assister.

Dans tous les cas, il est loisible à la personne cadre ou professionnelle d'ajouter à la période de congé, des jours de vacances ou autre et/ou un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

MARIAGE OU UNION CIVILE :

- a) de la personne cadre ou professionnelle, elle a droit à cinq (5) jours ouvrables. Il lui est loisible d'ajouter à cette période un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables et/ou des jours de vacances accumulés;
- b) du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'une sœur, d'un frère, elle a droit à la journée du mariage ou de l'union civile.

DÉMÉNAGEMENT OU SINISTRE:

- a) Lorsque la personne cadre ou professionnelle change d'adresse domiciliaire permanente ou lorsqu'elle est victime d'un sinistre à son domicile permanent, elle a droit à une (1) journée de congé à l'occasion de cet événement.
- b) Cependant, elle n'a pas droit, pour l'ensemble de ces motifs, à plus d'une (1) journée par année financière et doit, dans le cas du congé pour sinistre, fournir sur demande un document justifiant l'absence.

CONGÉS PERSONNELS

Une personne cadre ou professionnelle régulier ou subventionné a droit à trois (3) jours ouvrables (ou l'équivalent en heures) de congé personnel par année (1^{er} juin au 31 mai), sans perte de salaire régulier. Ces congés peuvent être pris par période d'au moins une demi-journée (½) et d'au plus trois (3) journées à la fois.

CONGÉS PARENTAUX

La personne cadre ou professionnelle régulier ou subventionné bénéficie de congés parentaux conformément aux dispositions du [Guide relatif aux congés parentaux](#).

HORAIRE D'ÉTÉ

Pour une période de dix (10) semaines consécutives se terminant la semaine précédant le 15 août de chaque année, la durée de la semaine régulière de travail de la personne cadre ou professionnelle est réduite de trois (3) heures, sans réduction du salaire régulier, pour les personnes cadres ou professionnelles dont la durée de la semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures ou plus.

S'il n'y a pas nécessité d'assurer la permanence d'un département ou service, les trois (3) dernières heures de la semaine sont non travaillées. Ainsi, la personne cadre ou professionnelle travaille de façon consécutive les quatre (4) premières heures de la dernière journée régulière de travail sans période de repas.

S'il y a nécessité d'assurer la permanence d'un département ou service, la personne supérieure immédiate peut exiger de la personne la cadre ou professionnelle de travailler durant les trois (3) dernières heures de la dernière journée régulière de travail de la semaine. Dans un tel cas, la personne cadre ou professionnelle et sa personne supérieure immédiate conviennent du moment de reprendre ces trois (3) heures de réduction de l'horaire de travail.

HORAIRE D'ÉTÉ DE QUATRE (4) JOURS :

Selon les besoins du département ou service, l'employeur peut décider d'implanter l'horaire d'été de quatre (4) jours.

Pour chaque semaine de travail réduite selon l'horaire d'été de quatre (4) jours, la personne cadre ou professionnelle devra remettre à l'employeur l'équivalent de quatre (4) heures de temps effectivement travaillé.

Avant le 1^{er} juin de chaque année, la personne cadre ou professionnelle devra convenir avec sa personne supérieure immédiate des modalités de remise de ce temps travaillé, et ce, en considérant les besoins du département ou service.

Pour bénéficier d'un vendredi d'horaire d'été, la personne cadre ou professionnelle devra inclure dans sa prestation de travail à fournir à l'employeur pour la semaine visée au moins :

- une (1) journée effectivement travaillée ;
- OU
- une (1) journée de remise de temps effectivement travaillée.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, la semaine régulière de travail de la personne cadre ou professionnelle est réputée être de cinq (5) jours ouvrables.

Aux fins du calcul de la prestation de travail à fournir à l'employeur, ne sont pas considérés comme du temps effectivement travaillé ou de la remise de temps effectivement travaillé :

- congés personnels et congés sociaux, à l'exception des congés de décès ;
- vacances ;
- journées fériées.

ABSENCES MALADIES OCCASIONNELLES

La personne cadre ou professionnelle qui s'absente pour raison de maladie doit informer dès que possible sa personne supérieure immédiate.

Lors d'absence pour maladie, l'employeur peut exiger un certificat médical. Le cas échéant, le certificat médical doit être transmis à l'équipe de Santé et sécurité, mieux-être et présence au travail du Service des ressources humaines.

RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

Le régime d'assurance salaire prévoit qu'une personne cadre ou professionnelle incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident reçoit une prestation calculée de la façon suivante :

- a) la personne cadre ou professionnelle qui compte quatre (4) années ou moins de service continu à Polytechnique à la date du début de l'invalidité reçoit une prestation égale à son traitement de base pendant une durée maximale de quatre (4) mois;
- b) la personne cadre ou professionnelle qui compte plus de quatre (4) années de service continu à Polytechnique à la date du début de l'invalidité reçoit pendant une durée maximale de trente (30) mois une prestation égale au traitement de base auquel elle aurait droit chaque année, et ce, pendant un nombre de mois égal au nombre de ses années de service continu comme personne cadre ou professionnelle à plein temps;
- c) à la fin de la période prévue aux paragraphes a) ou b), la personne cadre ou professionnelle reçoit pendant la continuation de son invalidité une prestation égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du traitement de base auquel elle aurait droit chaque année.